

Vu les résultats de l'enquête faite à Raivavae ;
Considérant que le maître au cabotage Tuarii a Matatuhi s'est rendu coupable de négligence grave dans l'exercice de son commandement, comme patron de la goëlette *Teiti* ;

Sur la proposition du Directeur du service Administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le maître au cabotage Tuarii a Matatuhi est suspendu pendant six mois du droit de commander les navires armés dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur du service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du Service Administratif,

Signé : BERTRAND.

N° 216. — DÉCISION autorisant la Caisse agricole à faire l'achat de trois scaphandres pour être mis à la disposition des indigènes des Gambier.

(Du 24 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 3 de l'arrêté en date du 15 janvier 1902 réglant l'usage du scaphandre aux Gambier ;

Vu la délibération du Comité-Directeur de la Caisse agricole en date du 21 mai 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole est autorisée à faire l'achat de trois scaphandres pour être mis à la disposition des indigènes, sous la surveillance de l'Administration, dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 janvier 1902.

Art. 2. Le remboursement de la valeur des scaphandres sera